

3. Stationnement (article 3 de l'arrêté*)

*Arrêté du 8 décembre 2014

Concerné

Non concerné

Si l'établissement dispose d'un parking privatif, il comporte au moins 1 place réservée aux personnes handicapées (au moins 2% de places réservées PMR), 3,30 m de large, 5,00 m de long.

Pente moins de 3%.

Place de stationnement située le plus proche possible de l'entrée.

Signalisation : affichage vertical et horizontal.

Commentaires :